



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS**

Réf. : DEEP/FP/n°2014-10

Affaire suivie par :
Florence Pellé
Adjointe au chef de division
☎ : 01.30.83.42.63
Fax : 01.30.83.42.25
Mail : ce.deep@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN		Gds. Etabls. Sup.
A	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etabls. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres : Formiris, DEC, FSJU, DPE3			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.
Annexe 5 p.
Total 10 p.

Versailles, le 5 FEV. 2014

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement privé sous contrat du
second degré

- pour attribution -

Madame le Doyen des IA-IPR

Monsieur le Vice Doyen des IA-IPR

Monsieur le Doyen des IEN du second
degré

- pour information -

Objet : Evaluation et validation de l'année probatoire des maîtres contractuels à titre provisoire affectés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.

Réf. : Arrêtés du 12 mai 2010 (J.O. du 18 juillet 2010).

Arrêté du 19 octobre 2010 relatif aux modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire (J.O. du 10.11.2010).

Les procédures d'évaluation et de validation des enseignants stagiaires ont été renouvelées par les arrêtés du 12 mai 2010 parus au J.O. du 18 juillet 2010.

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les modalités pour les maîtres contractuels à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat.

Conformément à l'arrêté du 19 octobre 2010 susvisé, relèvent du jury académique :

- Les enseignants stagiaires, lauréats des concours externes ou internes de recrutement CAFEP, CAER ainsi que les lauréats des concours réservés.



2/5

Ne relèvent pas du jury académique :

1. Les enseignants stagiaires à l'échelle de rémunération des agrégés réputés qualifiés ayant leur année probatoire validée après avis rendu par l'inspecteur général de l'Education nationale.
2. Les maîtres contractuels justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément au décret n°2000-19 du 16 février 2000.
Leur année probatoire est validée par le Recteur après avis rendu par l'inspecteur pédagogique référent s'appuyant sur une évaluation pouvant résulter d'une inspection de l'enseignant stagiaire dans l'une des classes qui lui est confiée.
3. Les enseignants stagiaires recrutés par liste d'aptitude

Pour chacune de ces trois catégories de stagiaires réputés qualifiés, l'avis de l'inspecteur référent de formation ainsi que le rapport d'inspection devront être transmis à la DEEP pour le **30 avril 2014**.

En outre, l'avis du chef d'établissement dans lequel l'enseignant stagiaire a effectué son stage devra être transmis à la DEEP dans les mêmes délais.

1. Procédure relative à l'évaluation des maîtres assimilés à l'ECR des professeurs certifiés, P EPS, PLP.

a) Evaluation des stagiaires

L'évaluation sera réalisée par le jury académique, constitué par corps d'accès, comprenant six membres nommés parmi les corps d'inspection et les chefs d'établissement dont trois chefs d'établissement privé. Conformément à la circulaire DAF D1 n°11-009 du 19 janvier 2011, il est commun aux personnels enseignants stagiaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Le jury se prononce sur le fondement du référentiel des compétences prévu par l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par « les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier », après avoir pris connaissance :

- de l'avis de l'inspecteur de la discipline, référent de formation, établi après consultation du rapport du tuteur auprès duquel l'enseignant aura effectué son stage (le rapport du tuteur n'est pas sollicité pour les concours réservés, sauf exception). Cet avis pourra également



3/5

résulter, en complément du rapport du tuteur, d'un rapport d'inspection. **L'inspection est obligatoire pour les stagiaires effectuant une seconde année de stage.**

- de l'avis du directeur de l'établissement où le stagiaire a été affecté. Dans son rapport, le chef d'établissement devra rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il aura participé à la vie de l'établissement.

b) Rédaction et transmission des rapports et avis :

Procédure qui concerne tous les établissements :

Le rapport du tuteur (annexe 1) et l'avis du chef d'établissement (annexe 2) seront établis sur les modèles joints à la présente circulaire et seront renvoyés remplis et signés à la DEEP pour le **11 avril 2014**.

Rapports d'inspection

Les rapports d'inspection seront transmis à la DEEP, qui les insérera dans le dossier des enseignants stagiaires, pour le **30 avril 2014**. Les dossiers seront ensuite remis à la DPE3 en vue des travaux préparatoires du jury académique.

S'agissant d'un maître ayant effectué une première année de stage, tout avis défavorable à la validation devra être complété par un avis sur l'intérêt d'autoriser celui-ci à effectuer une seconde année de stage au regard de son aptitude professionnelle.

Le jury entendra, au cours d'un entretien, tous les enseignants stagiaires dont il n'aura pas envisagé de proposer de valider l'année probatoire, ces entretiens se dérouleront du **16 au 25 juin 2014**.

Au terme des délibérations qui se dérouleront du **16 au 25 juin 2014**, le jury établira la liste des enseignants stagiaires dont il proposera de valider l'année probatoire.

Les enseignants stagiaires dont l'année probatoire n'aura pas été validée et qui n'auront pas été autorisés à accomplir une seconde année de stage seront, selon les cas et sur décision du Ministre de l'Education nationale, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les enseignants stagiaires pourront consulter leur dossier en adressant demande écrite à la DPE 3 (Rectorat de l'Académie de Versailles, DPE 3, 3 boulevard de Lesseps 78017 VERSAILLES CEDEX).



4/5

2. Procédure relative à l'évaluation des maîtres assimilés à l'ECR de : P agrégés

a) Evaluation des stagiaires

L'évaluation sera conduite par un Inspecteur général de l'Education nationale (IGEN) ou par un Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) de la discipline de recrutement. Le cas échéant, elle pourra être effectuée par un professeur agrégé titulaire désigné par l'IGEN, doyen du groupe en charge de la discipline de recrutement.

Elle sera fondée sur :

- le rapport établi à l'occasion de l'inspection des maîtres dans l'une des classes dont ils auront eu la responsabilité,
- l'avis du chef d'établissement.

A l'issue de cette évaluation, un avis sera formulé sur la validation de leur année probatoire.

Pour les enseignants stagiaires à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés pour lesquels la validation de l'année probatoire n'aura pas été envisagée, un rapport d'évaluation motivé sera établi, selon les cas, par l'IGEN, l'IA-IPR ou par le professeur agrégé titulaire qui aura procédé à l'évaluation.

S'agissant d'un maître ayant effectué une première année de stage, tout avis défavorable à la validation devra être complété par un avis sur l'intérêt d'autoriser celui-ci à effectuer une seconde année de stage au regard de son aptitude professionnelle.

b) Transmission des rapports et avis

L'avis du chef d'établissement (annexe 2) sera établi sur le modèle joint à la présente circulaire et sera renvoyé rempli et signé à la DEEP pour le **11 avril 2014**.

Avis formulé par l'Inspecteur général de l'Education nationale ou par l'Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional

L'avis formulé par l'IGEN ou par l'IA-IPR sera transmis à la DEEP, qui l'insérera dans le dossier des enseignants stagiaires, pour le **15 mai 2014**.

La liste des enseignants stagiaires ayant recueilli un avis favorable en vue de la validation de leur année probatoire ainsi que la liste des enseignants stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage seront ensuite établies.



5/5

Les enseignants stagiaires dont l'année probatoire n'aura pas été validée et qui n'auront pas été autorisés à accomplir une seconde année de stage seront, selon le cas, soit licenciés soit réintégrés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Vous voudrez bien observer les présentes instructions et veiller à les transmettre au Conseiller pédagogique, tuteur d'un enseignant stagiaire affecté dans votre école.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration à la réussite de ce nouveau dispositif et pour votre implication au côté des nouveaux maîtres.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

André EYSSAUTIER